

## ANNEXE 2

# PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ACCÈS AUX DROITS ET AUX SOINS

### 1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 2 - Responsabilité des parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS-CIAS/l'UDCCAS traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM-CGSS pour la CNAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le CCAS-CIAS/l'UDCCAS.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Le DPO de la CPAM-CGSS est Mme Fabienne TAUREL : [fabienne.taurel.83@assurance-maladie.fr](mailto:fabienne.taurel.83@assurance-maladie.fr)

Le DPO du CCAS-CIAS/de l'UDCCAS est M. Valentin AUBRY : vaubry@ville-saintmandrier.fr

### 3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le CCAS-CIAS/l'UDCCAS est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 3 de cette convention, relatifs à l'accès aux droits et aux soins.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

### 4 - Engagement de chacune des parties

Le CCAS-CIAS/l'UDCCAS s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Accusé de réception par le Ministère de l'Intérieur

- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM-CGSS de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM-CGSS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations

Reception par le préfet - 26/06/2024

La Vice-présidente, Valérie VIENOT

Dans l'hypothèse où le CCAS-CIAS/l'UDCCAS aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM-CGSS lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM-CGSS rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le CCAS-CIAS/l'UDCCAS demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM -CGSS s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- Informer le CCAS-CIAS/l'UDCCAS de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

## 5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le CCAS-CIAS/l'UDCCAS procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du CCAS-CIAS/de l'UDCCAS par courrier postal à l'adresse suivante :

Valentin AUBRY  
Mairie de Saint-Mandrier-sur-mer - place des Résistants  
83430 SAINT-MANDRIER-sur-mer

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au CCAS-CIAS/à l'UDCCAS de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM-CGSS. Pour ce faire, le CCAS-CIAS/l'UDCCAS contacte le DPO de la CPAM-CGSS.

## 6 – Mesures de sécurité

Le CCAS-CIAS/l'UDCCAS s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

## 7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le CCAS-CIAS/l'UDCCAS s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

## 8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le CCAS-CIAS/l'UDCCAS s'engage à notifier le DPO de la CPAM-CGSS. Il reviendra à la CPAM-CGSS d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

## 9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties que la CCAS-CIAS/l'UDCCAS a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Réception par le préfet : 26/06/2024  
Publication : 26/06/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT